



Règlement n° 2015-325

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DU LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES PAR LES ENTREPRENEURS EN DÉNEIGEMENT

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **14 septembre 2015**

Entrée en vigueur le : **23 septembre 2015**

Et amendé par les règlements suivants :

| N° de règlement | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
|-----------------|-------------------|-------------------|
| 2019-431 | 28 octobre 2019 | 6 novembre 2019 |
| 2020-453 | 28 septembre 2020 | 7 octobre 2020 |
| 2020-456 | 23 novembre 2020 | 2 décembre 2020 |

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 2015-325 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DU LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES PAR LES ENTREPRENEURS EN DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sept-Îles a aménagé et exploite un lieu d'élimination de neiges usées au coin des rues Smith et St-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a obtenu à cette fin un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en 2009;

CONSIDÉRANT QUE la Ville met à la disposition des entrepreneurs en déneigement quelques espaces pour y déposer de la neige usée et qu'il y a lieu d'encadrer cette pratique;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification accordés aux municipalités par la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Michel Bellavance lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 août 2015.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- **Directeur** : le directeur du Service de l'ingénierie et des travaux publics de la Ville de Sept-Îles;
- **Lieu** : le lieu d'élimination des neiges usées situé à l'intersection des rues Smith et Saint-Laurent;
- **Ville** : signifie la Ville de Sept-Îles.

3. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement est la responsabilité du Service de l'ingénierie et des travaux publics.

CHAPITRE 2

UTILISATION DU LIEU D'ÉLIMINATION

4. PERMIS OBLIGATOIRE / AUTORISATION D'UTILISATION

- 4.1 Nul entrepreneur en déneigement ne peut utiliser le Lieu appartenant à la Ville sans y être expressément autorisé par délivrance d'un permis à cette fin.
- 4.2 Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, l'entrepreneur doit s'adresser au Service de l'ingénierie et des travaux publics avant le 1^{er} novembre de chaque année et compléter le formulaire prévu à cet effet et ainsi fournir les renseignements ou documents suivants :
- 4.2.1 les noms, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
 - 4.2.2 dépôt de garantie de 2 500 \$ / par site;
 - 4.2.3 une copie de la déclaration d'immatriculation déposée au registraire des entreprises du Québec dans le cas d'une corporation ou d'une société;
 - 4.2.4 une copie d'une pièce d'identité avec photo identifiant le requérant (ex : permis de conduire, carte d'assurance- maladie, etc.);
 - 4.2.5 une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins du commerce.

(Article ajouté par le règlement n° 2020-453)

- 4.0.3 Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, l'entrepreneur doit démontrer à la Ville, à la satisfaction de cette dernière, que l'ensemble de ses camions utilisés pour le transport de neige au lieu d'élimination des neiges usées répondent aux conditions d'utilisation suivantes :

4.0.3.1 Être munis de caoutchoucs permettant d'atténuer les bruits causés par le panneau arrière.

4.0.3.2 Avoir peint toutes les parois intérieures des bennes afin de permettre un glissement plus efficace de la neige.

- 4.3 Le coût d'émission du permis de cent dollars (100 \$) par site par année est payable en argent comptant, par carte de débit, mandat-poste ou chèque visé à l'ordre de la Ville.

(Article ajouté par le règlement n° 2020-453)

- 4.0.4 L'entrepreneur doit maintenir sur tous ses camions accédant au lieu d'élimination des neiges usées les conditions d'utilisation spécifiées aux articles 4.0.3 à 4.0.3.2. »

(Article modifié par le règlement n° 2020-456)

- 4.4 La superficie totale de l'espace disponible au lieu d'élimination des neiges usées pour les entrepreneurs en déneigement est de 18 900 mètres carrés, tel que démontré au plan n° 2670-4, lequel est joint en annexe.

- 4.5 Les emplacements seront attribués par le Directeur en fonction de la date de réception de la demande de permis dûment complétée (donc par ordre d'arrivée).

Règlement n° 2015-325 (suite)

- 4.6 Le permis est valide pour une période d'un (1) an, soit du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante.

(Article ajouté par le règlement n° 2020-453)

- 4.7 Les entrepreneurs en déneigement ne peuvent accéder au Lieu en dehors de l'horaire déterminé par la Ville.

5. TARIFICATION EXIGÉE POUR L'UTILISATION DU LIEU D'ÉLIMINATION

- 5.1 Tout entrepreneur en déneigement utilisant un emplacement au Lieu doit payer la tarification annuelle établie à cette fin de **0,75\$ le mètre carré**.

(Article modifié par le règlement n° 2020-456)

- 5.2 La superficie de l'emplacement attribuée à chaque entrepreneur est en fonction des demandes reçues et est au minimum de 18 mètres carrés.
- 5.3 La tarification exigée est payable en début d'année, en un seul versement dans les trente (30) jours de la facturation.
- 5.4 Le défaut de payer la tarification prévue au présent règlement entraîne la révocation du permis et la révocation du droit d'utilisation de l'emplacement attribué.

6. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

- 6.1 Tout entrepreneur utilisant le Lieu est responsable des dommages ou bris causés par lui-même, ses employés ou sous-traitants, y compris tout dommage de nature environnementale.
- 6.2 Tout entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter le présent règlement occasionne des dommages à des biens matériels ou à des équipements de la Ville ou d'un entrepreneur mandaté par celle-ci, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.
- 6.3 L'entrepreneur doit dénoncer sans délai au Directeur tout dommage ou bris causé à l'occasion de l'utilisation du Lieu.
- 6.4 À la fin de l'année d'utilisation et lorsque la neige déposée est fondue, l'entrepreneur a la responsabilité de procéder au nettoyage complet de l'emplacement utilisé, à la satisfaction du Directeur.
- 6.5 Une fois le nettoyage effectué, l'entrepreneur avise le Directeur qui fera inspecter l'emplacement ainsi nettoyé.
- 6.6 De plus, tout entrepreneur est responsable de toute infraction au présent règlement commise par un employé ou par un sous-traitant.

7. DEPOT DE GARANTIE ET NETTOYAGE DES EMPLACEMENTS

- 7.1 Afin de garantir le nettoyage complet de l'emplacement utilisé, l'entrepreneur devra fournir un dépôt de garantie de **2 500 \$** par site par année sous forme de chèque visé, chèque certifié, traite bancaire ou mandat-poste en même temps que la demande de permis.
- 7.2 Si l'entrepreneur fait défaut de nettoyer l'emplacement utilisé à la satisfaction du Directeur, la Ville confisquera ledit dépôt de garantie et fera procéder au nettoyage par les employés municipaux aux frais de l'entrepreneur.
- 7.3 Le dépôt de garantie est remboursé à l'entrepreneur à la fin de l'année d'utilisation lorsque l'entrepreneur a complété le nettoyage de son emplacement à la satisfaction du Directeur.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PÉNALES

8. RESPONSABILITE PÉNALE

L'entrepreneur à qui le permis est délivré est responsable de toute infraction au présent règlement.

9. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

10. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- a) Une amende minimale de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et 400 \$, s'il est une personne morale;
- b) Pour toute récidive, l'amende minimale est de 400 \$ pour une personne physique et de 800 \$, s'il est une personne morale.

11. ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles autorise, de façon générale, tout employé du Service des travaux publics et de l'ingénierie ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des procédures pénales contre toute personne contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction, au nom de la Ville, pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

12. COUR MUNICIPALE COMPÉTENTE

La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale du Québec*.

(Article ajouté par le règlement n° 2020-453)

12.1 SANCTIONS

Toute contravention au présent règlement peut justifier le refus d'accès au Lieu, l'expulsion du Lieu, ou la révocation du permis. »

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

13. CRÉANCE MUNICIPALE

Toute somme d'argent payable par un entrepreneur en déneigement en vertu du présent règlement, y compris toute somme due en lien avec le nettoyage d'un emplacement effectué par la Ville, porte intérêt au taux décrété par le conseil municipal et constitue une taxe municipale recouvrable de la même manière.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 10 août 2015
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 14 septembre 2015
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 23 septembre 2015
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 23 septembre 2015

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

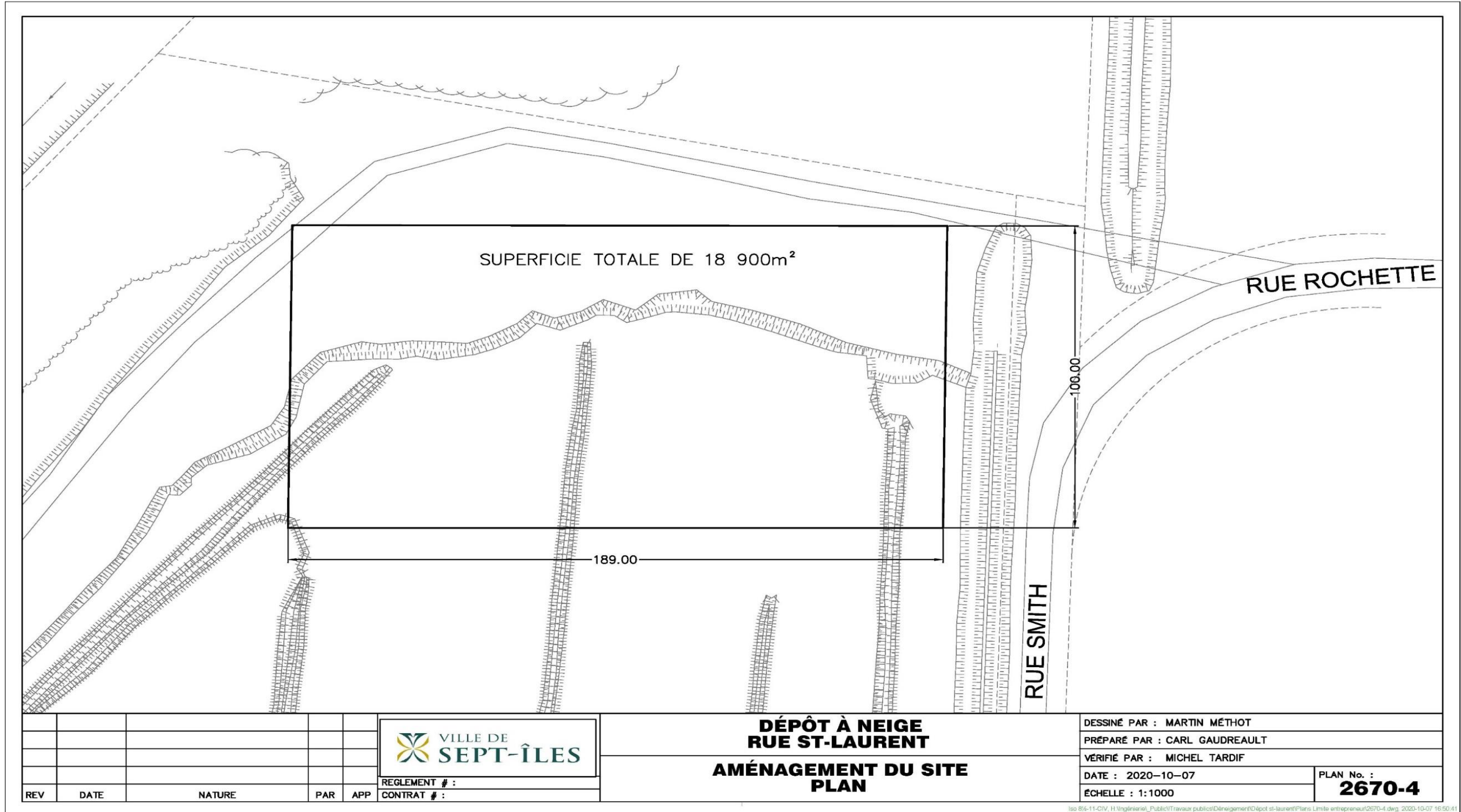
VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2015-325 (suite)

ANNEXE – PLAN N° 2670-4

**Plan remplacé par le règlement n° 2020-456*



iso 856-11-CIV, H:\ingénierie\Public\Travaux publics\Déneigement\Dépôt st-laurent\Plans Limite entrepreneur\2670-4.dwg, 2020-10-07 16:50:41